

3° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;

4° les mesures d'intervention d'urgence visant à combattre l'incendie;

5° les pertes et les dommages dont la municipalité ou l'organisme est responsable.

61107

Gouvernement du Québec

Décret 117-2014, 12 février 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01477, au-dessus du ruisseau Quilliams, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01477, au-dessus du ruisseau Quilliams, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-8608-154-01-0891 (projet n^o 154010891) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61108

Gouvernement du Québec

Décret 121-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que cinq membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, monsieur Aldo Miguel Paolinelli a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Pierre Brassard, président, Fédération de la CSN-Construction, soit nommé à compter des présentes, après consultation des associations représentatives, membre du conseil d'administration de la Commission